



## **Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors**

### **3180130 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

#### ***Communauté germanophone***

Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811).....	2
Convention collective de travail du 25 octobre 2019 (158182).....	4



**Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811)**  
***Application des conditions barémiques des travailleurs titres-services***

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Elle complète la convention collective du 19 mars 2009 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation de la rémunération pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ainsi que la convention collective de travail du 20 octobre 2008 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone et les conventions collectives de travail qui la modifient.

§ 2. La présente convention collective de travail fait suite au protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux conditions de rémunération des aide-ménagères "titres-services" en Région wallonne, et précise ce dernier.

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur titres-services" : le personnel ouvrier, tant féminin que masculin, engagé dans le cadre d'un contrat de travail "titres-services".

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er, et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs. Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. *Fonction*

Art. 3. Par travailleur(euse) titres-services on entend :

- le travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers, à l'exception de la préparation des repas et des courses.

Profil

A défaut d'une réglementation existant en la matière, le travailleur doit démontrer :

- un savoir-faire dans le domaine du travail ménager;
- des capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.



## CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail sera réévaluée dans un délai d'un an en cas de nouvelles mesures législatives ainsi qu'en cas de nouvelles mesures de financement du dispositif titres-services (hormis celles liées à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation).



**Convention collective de travail du 25 novembre 2019 (158182)  
relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les  
services subsidiés par la Communauté germanophone**

Articles 1 à 3, 5 à 6 + annexe

*Durée de validité : 1er septembre 2018 pour une indéterminée*

**CHAPITRE Ier. *Champ d'application***

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiées par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur" : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

**CHAPITRE II. *Affectation des échelles de rémunération***

Art. 2. Les fonctions, les titres et diplômes requis ainsi que la numérotation des fonctions qui s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 1er sont celles de l'annexe Ier de la présente convention collective de travail qui en fait partie intégrante.

**CHAPITRE III : *Conditions de rémunération***

Article 3. Les barèmes annuels des travailleurs visés à l'article 1er sont fixés au 1<sup>er</sup> septembre 2018 en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et ce pour une durée hebdomadaire de 38 heures.

A partir du 1er septembre 2018, les barèmes (échelles barémiques) effectivement applicables aux travailleurs visés à l'article 1er et dont les fonctions sont précisées à l'annexe I de la présente convention sont repris à l'annexe II, qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les barèmes applicables au 1er septembre 2018 résultent d'une revalorisation barémique des fonctions aide familiale ou aide familiale et seniors et garde à domicile par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 juin 2001 sur la détermination de la base de subventions du personnel dans le secteur social et santé.

**CHAPITRE V. *Disposition transitoire***

Art. 5. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.



## CHAPITRE VI. *Dispositions finales*

Art. 6. La présente convention collective entre en vigueur le 1er septembre 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.

Cette convention modifie et remplace la convention collective du 24 avril 2017 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone enregistrée sous le numéro 139620/CO/318.01

Annexe I à la convention collective de travail du 24 décembre 2017 modifiant la convention collective de travail du 12 décembre 2014 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone (n° d'enreg. : 125167/CO/318.01)

<b>Fonctions et exigences pour occuper la fonction Titres et diplômes requis</b>	N°de la fonction
Aide-ménagère : travailleur avec expérience professionnelle, sans diplôme de fin d'études ou attestation d'étude	2
Aide-ménagère titres-services : travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers à l'exception de la préparation des repas et des courses. Profil : savoir-faire dans le domaine du travail ménager et capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.	2bis
Commis : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire inférieur (formation générale ou technique)	4
Rédacteur/rédactrice : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique, attestation délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'employé de bureau polyvalent suivie avec fruit). Titulaire d'un certificat de fin d'apprentissage en tant que commissionnaire de transport	5
Comptable : titulaire d'un diplôme de fin d'études ou d'une attestation d'études de l'enseignement secondaire supérieur (formation générale ou technique). Section commerciale, attestation de réussite délivrée par l'Office de l'emploi à l'issue d'une formation d'aide comptable suivie avec fruit. Titulaire d'un certificat d'apprentissage en tant que comptable	6
Aide familial(e) et aide seniors : titulaire d'un brevet ou d'une attestation octroyant l'un de ces titres professionnels et en référence au statut fixé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone en date du	8



15 janvier 2001	
Garde à domicile : titulaire d'une attestation donnant accès à la profession d'aide familiale ou jugée équivalente	
Assistant(e) social(e), gradué(e) ou bachelier en kinésithérapie, logopédie, ergothérapie, assistant en psychologie, infirmier gradué(e) A1, gradué en psychomotricité, comptable détenteur d'un titre de bachelier	13